



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
RHAMNA

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES**

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DPAI/RH/BH/2025
(SEANCE PUBLIQUE)

**Travaux d'Entretien et de Réparation de
Plusieurs Mosquées dans la Province de
RHAMNA, En Lot Unique.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/RH/BH/2025 en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 :Objet du marché

ARTICLE 2 :Désignation des mosquées objet du présent marché

ARTICLE 3 :Consistance des prestations

ARTICLE 4 :Pièces constitutives du marché

ARTICLE 5 :Connaissance du dossier

ARTICLE 6 :Documents généraux et textes spéciaux

ARTICLE 7 :Validité et date de notification de l'approbation du marché

ARTICLE 8 :Pièces mises a la disposition de l'entrepreneur

ARTICLE 9 :Election du domicile de l'entrepreneur

ARTICLE 10 :Nantissement

ARTICLE 11 :Sous-traitance

ARTICLE 12 :Délai d'exécution

ARTICLE 13 :Nature des prix

ARTICLE 14 :Caractère des prix

ARTICLE 15 :Cautionnement provisoire, Cautionnement définitif

ARTICLE 16 :Retenue de garantie

ARTICLE 17 :Assurances - Responsabilité

ARTICLE 18 :Provenance, qualité et origines des matériaux

ARTICLE 19 :Délai de garantie

ARTICLE 20 :Enlèvement du matériel et des matériaux

ARTICLE 21 :Bases de règlement des travaux

ARTICLE 22 :Réceptions provisoire et définitive

ARTICLE 23 :Pénalités pour retard

ARTICLE 24 :Droits de timbre et d'enregistrement

ARTICLE 25 :Echantillonnage

ARTICLE 26 :Charges Particulières

ARTICLE 27 :Mesures de sécurité et d'hygiène

ARTICLE 28 :Cas de force majeure

ARTICLE 29 :Lutte contre la fraude et la corruption

ARTICLE 30 :Résiliation du marché

ARTICLE 31 :Règlement des différends et litiges

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE RHAMNA**

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/RH/ BH/2025** en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représentée par Mr Mustapha kabab Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de RHAMNA, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne moral :

La sociétéreprésenté par M..... qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

I.F N° :.....

I.C.E n° :

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au
.....

Compte bancaire RIB

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

2. cas de personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :
I.C.E n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

3.Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

➤ **Membre 1 :**

Mrqualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.
Au capital socialPatente n° :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
I.C.E n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

➤ **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant).....

➤ **Membre n :**.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

CHAPITRE I : Clauses Administratives Et Financieres

ARTICLE 1 :Objet du marche

Le présent marché a pour objet **Travaux d'entretien et de Réparation de Plusieurs Mosquées dans la Province de RHAMNA, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 : Désignation des mosquées objet du présent marché

- **Mosquée OTHMAN IBNO AAFANE Commune Benguerir ;**
- **Mosquée ABOU BAKR SIDIK Commune Benguerir ;**
- **Mosquée OMAR IBNO ABDELAZIZ Commune Benguerir ;**
- **Mosquée CENTRE SIDI BOUOTHMANE Commune Sidi Bouothmane ;**

ARTICLE 3 :Consistance des prestations

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en un marché lancé en lot unique :

- **Gros œuvres**
- **Revêtement ;**
- **Etanchéité**
- **Plomberie – Sanitaire;**
- **Électricité - lustrerie**
- **Menuiserie bois;**
- **Peinture - Vitrierie**

ARTICLE 4 :Pièces constitutives du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Connaissance du dossier

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 6 : Documents généraux et textes spéciaux

A-Textes généraux

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Le Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010) portant au code des Habous tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n°1.19.46 du Joumada II 1440 (01 mars 2019);
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
- Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Décret n° 2 -14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

- Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises ;

- Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP] ;
- Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68 ;
- Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L ;
- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L ;
- Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
- L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
- Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 17 juillet 1967 ;
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires ;
- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
- Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition) ;
- Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir) ;
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
- Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
- La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;
- Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951 ;
- Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60 ;
- Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc ;
- Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation » ;
- Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

N.B : L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 8 :Pièces mises a la disposition de l'entrepreneur

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 9 :Election du domicile de l'entrepreneur

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1- 15- 05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de RHAMNA**;
- 2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112 - 13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de RHAMNA**;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **Monsieur le Contrôleur Financier Local D'EL KELAA DES SRAGHNA**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 11 : Sous-traitance

Conformément à l'article **111** de l'arrêté n° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des travaux à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 12 : Délai d'exécution

Conformément à l'article **8** du CCAG-T, l'entrepreneur devra exécuter les travaux objet du présent marché dans un délai de **45 jours**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux désigner en objet.

ARTICLE 13 : Nature des prix

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des prestations .

ARTICLE 14 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : Cautionnement provisoire, Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Dix mille dirhams (10000,00 DH)**.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG-T ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbale de la réception définitive des travaux.

Et en application des dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux, Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les délais prévus, il lui est appliqué une pénalité d'Un pour Cent(1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à l'article 114 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 16 : Retenue de garantie

Conformément aux articles **119 et 120 et 121** de l'arrête n°258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et l'article **16** et article **64** du CCAG-T, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10 %)** du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 17 : Assurances - Responsabilité

Conformément aux stipulations de l'article **25** du CCAG-Travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, **avant tout commencement des travaux**, les **attestations d'assurances** délivrées par un ou plusieurs **établissements agréés**, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché.

ARTICLE 18 : Provenance, qualité et origines des matériaux

Conformément aux stipulations de l'article **42** du CCAG-Travaux, tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 19 : Délai de garantie

Conformément à l'article **75** du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **(12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans

pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 20 : Enlèvement du matériel et des matériaux

Conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux, Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux suivants :

- A la fin des travaux, l'entrepreneur doit enlever le matériel ayant servi à ces travaux ;
- Les matériaux non utilisés lors des travaux doivent être évacués du chantier vers la décharge publique ;

Au défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations.

Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière d'un montant de **2.000,00 dhs**, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21 : Bases de règlement des travaux

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 22 : Réceptions provisoire et définitive

Conformément à l'article 73 du CCAG-Travaux, A l'achèvement des travaux le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur, de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la **réception provisoire**.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

Après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la **réception définitive**, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par le sous ordonnateur.

ARTICLE 23 : Pénalités pour retard

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux, A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard **d'Un pour mille (1 ‰)** du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8 %)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de **dix pour cent (10 %)**, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCAG-T, l'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Echantillonnage

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément Du maître d'ouvrage et du bureau d'étude chargé du suivi, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après approbation écrite.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 26 : Charges Particulières

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par la maîtrise d'œuvre ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers ;
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 27 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène, il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- A la protection de l'environnement

ARTICLE 28 : Cas de force majeure

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La pluie ≥ 60 mm/24 heures
- Le vent ≥ 80 km/h
- Le séisme ≥ 5 degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 29 : Lutte contre la fraude et la corruption

Conformément à l'article 19 de l'arrête n ° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques , l'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 30 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics et celles prévues par le CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le Ministre des Habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés que conclut l'Administration des Habous, conformément à l'article 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 31 : Règlement des différends et litiges

Conformément aux articles **128** et **129** de l'arrête n° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, si en cours de la réalisation du marché des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles **81,82** et **83** du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : Cahier Des Prescriptions Techniques (Indications Générales)

- **APPROVISIONNEMENTS :**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le BET. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faites au moins quatre (4) jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un (1) mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par la maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

- **PROVENANCE DES MATERIAUX :**

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci-avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

I. GROS ŒUVRE

1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

<u>DESIGNATIONS DES MATERIAUX</u>	<u>QUANTITE ET PROVENANCE</u>
Sable	Des meilleures carrières de la région
Gravette, pierres cassées	De concassage de calcaire dur des meilleures carrières agréées de la région, tamisées et lavées avant emploi ; la gravette de rivière est exclue pour le B.A.
Tout venant	Des meilleures carrières de la région
Ciment	CPJ45-CPJ35, des usines de la région
Chaux grasse	Des fours à chaux de la région
Briques	Des usines de la région devant satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 19 du D.G.A.
Tuyaux de ciment, Agglos, hourdis, éléments préfabriqués en ciment	Des usines agréées
Ronds à béton doux ou à adhérence améliorée	Des dépôts agréés devant satisfaire aux conditions

Granulats	de l'article 61 du D.G.A. Des meilleures carrières de la région.
-----------	---

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

2. ESSAIS MATERIAUX

Des essais seront prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis dans le présent chapitre. Les échantillons seront prélevés dans les fournitures susceptibles d'être reçus. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur.

Les essais seront effectués, conformément aux stipulations du Devis Général d'Architecture, par un laboratoire d'Essais agréé par la Maîtrise d'œuvre.

Les frais des essais sont à la charge de l'entreprise adjudicatrice du présent Marché.

3. VERIFICATION DES MATERIAUX

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage sera agréé par le B.E.T.

La demande de réception d'un matériel autre que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins quatre jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

4. COMPOSITION DES MORTIERS

Désignation	Ciment CPJ 35	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Emploi
Mortier n°1	250		500	500	Dégrossissage d'enduit
Mortier n°2	350		660	340	Hourdage de maçon
Mortier n°3	400		500	500	Mortier reprise de béton
Mortier n°4	500		1000		Enduit lisse, chape, scellement, support revêtement, enduit de finition
Mortier n°5	250	150	1000		Enduit bâtard
Mortier n°6	500		700	300	Chape étanche, enduit étanche avec adjonction d'hydrofuge de masse suivant dosage fabricant
Mortier n°7	400		1000		Aggloméré, support façade

5. OUVRAGES ET PRESCRIPTIONS DIVERS

5.1. Tuyaux d'assainissement

Les tuyaux seront en ciment comprimé de provenance d'une usine agréée.

Les génératrices seront rectilignes. L'épaisseur régulière la longueur d'une pièce ne dépassera pas 2,5 m.

Les essais d'étanchéité seront effectués à une pression de 1 bar.

La pose sera assurée sur couche de sable et cailloux, avec empochements à l'endroit des collets.

L'alignement sera assuré sans ressaut.

Les joints seront comblés au mortier spécial sable-ciment par mortier.

Un écouvillon sera passé à l'intérieur pour éviter toute balèvre les branchements et dérivations seront assurés à au moins 75°, et déborderont sur les faces des regards.

Aux traversées des chaussées les tuyaux seront enrobés de béton + 50 cm au-delà des bordures.

II. REVETEMENT

1. GENERALITES

Dans l'exécution des travaux de revêtements l'entrepreneur devra :

- Exécuter les travaux selon les plans et détails de la Maîtrise d'œuvre.
- Soumettre avant tout commencement d'exécution, à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'ouvrage tous les plans, schémas et procédés qu'il serait amené à mettre au point et à utiliser.
- Présenter pour réception et agrément des échantillons de tous les matériaux qui seront mis en œuvre.
- Avant toute exécution, vérifier toutes les cotes des dessins remis par la Maîtrise d'œuvre, et des travaux exécutés par les autres corps d'état, signaler en temps utile les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire, ainsi que tous les éventuels changements qu'il se proposerait d'y apporter.
- Assurer la protection et la conservation de tous ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux.
- Savoir que de toute manière, le fait d'exécuter sans rien changer aux prescriptions des documents remis par la Maîtrise d'œuvre, ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de réalisateur.
- Les indications des plans à grande échelle, font prime sur celles des plans d'ensemble.

2. QUALITE DES REVETEMENTS

Les revêtements de sols et murs mis en œuvre devront être de première qualité, exempts de tous défauts et devront satisfaire aux normes en vigueur.

Des échantillons seront soumis à l'agrément du BET et du Maître d'Ouvrage avant toute mise en œuvre.

Tout matériel ou matériaux non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES TECHNIQUES

3.1. Normes à respecter :

Les travaux exécutés au titre du présent Chapitre seront rigoureusement conformes aux D.T.U., Normes et Règlements en vigueur à la date de signature du marché, notamment :

- D.T.U 52 : Cahier des Charges applicables aux travaux de revêtement de sols scellés, applicable aux locaux d'habitation et de bureaux.
- D.T.U 55 : Cahier des Charges applicables aux travaux de revêtements muraux scellés, destinés aux locaux d'habitation et de bureau.

Les revêtements posés à la colle (ou au ciment colle) seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du C.S.T.B. par les groupes spécialisés suivants :

- Groupe N° 12 : Revêtements de sol
- Groupe N° 13 : Revêtements muraux

A défaut, il sera tenu scrupuleusement compte des recommandations et prescriptions des fabricants.

Outre l'avis technique du C.S.T.B., le système de fixation de revêtements devra, le cas échéant, être accepté par le Bureau d'Etudes.

3.2. Pose au sol

L'entrepreneur devra avant toute mise en œuvre de ses matériaux, un dépoussiérage total de toutes les surfaces à recouvrir.

La pose sera faite sur une forme de mortier de 0,04 m d'épaisseur minimum parfaitement dressée et damée.

Les matériaux seront posés au mortier de ciment et battus afin que le mortier reflue partiellement dans les joints.

Ces matériaux seront posés à joints réduits, le coulis de remplissage des joints sera exécuté au ciment pur, après durcissement suffisant du mortier déposé pour éviter les descellements des carreaux, et au plus tôt le lendemain de la pose.

Les plinthes seront posées au mortier de ciment ou collées.

Dans le cas d'une pose au nu de l'enduit, un joint en creux sera réservé entre l'enduit et la plinthe.

3.3. Joints

Les joints au sol seront réalisés au coulis de ciment. Ils ne devront jamais dépasser 1mm.

La planéité des surfaces sera parfaite et pourra éventuellement être testée à la bille d'acier.

3.4. Nettoyage des revêtements

Les revêtements de sols et murs seront livrés en parfait état de propreté et devront permettre une mise en service immédiate.

Le nettoyage sera réalisé au fur et à mesure du travail de pose pour éviter le ternissage des matériaux, et avant livraison du revêtement fini.

4. PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra assurer la parfaite protection de ses ouvrages jusqu'à moment de la réception. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement. Cette protection devra être très efficace car toute détérioration des revêtements obligera à une réfection entièrement à la charge de l'entrepreneur.

III. MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

A°) MENUISERIE BOIS :

A-1°/ - TEXTES SPECIAUX :

- L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS pour l'exécution de ce lot.
- Il doit se soumettre entre autre ; aux normes "AFNOR ".

D.T.U 36-1	(juin1966) relatif aux travaux de menuiserie
N52.001	Règle d'utilisation des bois de menuiserie
B 54 150	Contre plaqué.
B 53.510	Bois de menuiserie
P.26 101 & 301	Serrures

A-2°/ - OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES :

- la prestation du lot menuiserie, exigée de L'entrepreneur, inclut toutes les dispositions conformes aux règles de l'art :
- * la fourniture des échantillons.
- * La fourniture, le montage, la protection des menuiseries et leur gardiennage jusqu'à réception.
- * Le nettoyage des ouvrages.
- * Les menuiseries seront laminées à partir des essences suivantes :
 - . Pour le bois, de type résineux, en l'occurrence sapin rouge de 1er choix.
 - . Pour les contre-plaqués en okoumé de 5 à 7 mm d'épaisseur.
 - . Pour les chambranle okoumé à 9 cm de largeur et de 1,5 cm l'épaisseur.
 - . Pour les éléments de structure en sapin blanc de 1er choix.

- . L'entreprise s'assure au préalable que le bois choisi n'a fait l'objet, et n'est dans la nécessité, d'aucun traitement de préservations (fongicides, ou insecticides).
- . Le stockage du bois, dans les conditions sèches, a été conforme aux règles de l'art, avant laminage.
- . Dès façonnage, les menuiseries sont badigeonnées de 2 couches de pure huile de lin, et ce avant acheminement sur chantier.
- . La section des profils doit correspondre aux détails BET. Ils sont collés à la presse et solidarisés par les pointes correspondantes à leurs sections, renforçant les tenons et mortaises.
- . La hauteur des profils des cadres est supérieure à celle des ouvrants de 5 cm, en vue de leurs scellements, dans les chapes de revêtement des sols.
- . Les cadres sont munis de pattes de scellement, qui peuvent être en acier inoxydable, dont la longueur est de 3 fois supérieure à l'épaisseur des cadres.
- . Les cadres sont tous laminés avec feuillures, scellés avant enduit, sans pré-cadre.
- . Les tolérances de faux aplomb ne peuvent dépasser 2 mm pour 3 m, pour toute menuiserie.
- . Les montants ne doivent pas être affaiblis par les traverses intermédiaires.
- . Les pares-closes sont toutes, ducôte intérieur.
- . Les traverses inférieures sont toutes munies de bavette de jet d'eau pour les menuiseries extérieures.
- . Les chambranles sont exécutés conformément aux détails BET, et butent sur les plinthes pour les portes. Ils sont coupés, à l'onglet entre hauteur et largeur.
- . Les paumelles sont du type "SS" ou équivalent.
- . Les Poignets les crémones sont en acier inoxydables, munis de serrures, du dernier modèle.
- . Les portes des sanitaires ont leurs poignets munis d'un verrou intérieur
- . La visserie est en acier inoxydable.
- . Les butées des portes, sont munies du caoutchouc d'amortissement des chocs, elles sont montées par chevilles métalliques au sol, ou au mur.

A-3°/ - PORTES A LAMES :

- Destinées aux accès extérieurs.
- Elles sont réalisées avec des lames, en sapin rouge, selon détail BET, sur la face extérieure, et un contre-plaqué okoumé de 5 mm collé sur une structure lamellaire, du côté intérieur . Ce côté comportant, une décoration, en motif réalisée par les baguettes des chambranles.
- Les portes sont doublées du côté extérieur, à leur bas, et à une hauteur de 25 cm, d'un contre-plaqué okoumé de 5mm encadré de baguette de 25x25mm.
- Les cadres sont en sapin rouge de 100x70mm conformes au détail BET.

A-4°/ - PORTES ISOPLANES :

- Les faces sont en contre-plaqué okoumé de 5 mm, collées à la presse sur une structure lamellaire, composé en réseau alvéolaire de 31 x 31, en sapin blanc de 1er choix. Les alaises sont de 41 x 20 en bois dur ou en acajou, et doivent épouser parfaitement la planimétrie des faces des portes.
- Les cadres sont de 100 x 70 en sapin rouge.

A-5°/ - FENETRES ET PORTES VITREES :

- Elles sont assemblées à tenons et mortaises chevillés, et de 41 mm d'épaisseur.
- Les parclose sont conformes au détail BET. Elles sont comme les chambranles assemblées en coupe d'onglet. Toute porte extérieure est munie d'un panneau plein de 25 cm de hauteur, exécuté en lames rainées et bouvetées, et d'un rejet d'eau en bois dur au droit de la traverse basse. Elles peuvent être à plusieurs vantaux, fixes ou ouvrants.

A-6°/ - PERSIENNES :

Dans les termes des prescriptions techniques ci haut et les prescriptions suivantes :

cadre de 100x70mm, encadrement de 50x35mm en sapin rouge, panneaux par lames inclinées de 30x10mm d'épaisseur qui s'encastrent dans les montants du bâti échantillon à soumettre à l'approbation du B.E.T et de l' BET. le tout exécuté suivant plan de détails Du BET.

A-7°/- PORTES DES GAINES :

Les portes des gaines ou placards répondent aux mêmes prescriptions que les portes isoplanes, mais d'épaisseur de 34 mm seulement. Elles sont conformes au détail Du BET, de 2,3, ou 4 vantaux. Les étagères réalisées, selon le détail fourni sur les plans de menuiseries, en bois agglomérés de 3cm d'épaisseur suivant la portée, avec des alaises en bois rouge des 4 côtés couvrant le champs. Les montants de 60 cm de largeur sont prévus dans les placards à 4 vantaux sur la hauteur de 2 mètres pour séparer la partie rangement de la partie penderie.

B°) FERRONNERIE :

B-1°/- TEXTES SPECIAUX :

- L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS.
- Il doit se soumettre entre autre ; au normes " AFNOR ".
- P 24-351 Protection contre la corrosion des fenêtres, et portes fenêtres métalliques.
- D.T.U. , N 37-1 (Avril 1971) et additif ,n° 1 (Mai 1973) relatif aux travaux de menuiseries métalliques.
- P24-301 : Spécifications techniques des fenêtres métalliques.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de respecter les consignes et les prescriptions qui peuvent se révéler, complétant, les textes cités dans le présent CPS.

B-2°/- OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES DES FERRONNERIES DES MENUISERIES METALLIQUES:

- La prestations du lot ferronnerie, et menuiseries métalliques, exigée de L'entrepreneur inclut toutes les dispositions conformes aux règles de l'art. Notamment, en plus de celle citées dans le présent CPS ; particulièrement la protection antirouille, par le passage d'une première couche avant livraison sur chantier.
- L'entrepreneur doit consulter le maître de l'œuvre, dans le cas ou il envisage de modifier l'exécution, décrite dans les plans de détail qui lui sont fournis.
- Les profilés métalliques en acier noir doivent correspondre aux prescriptions des plans de détails.
- Les assemblages seront exécutés, à l'onglet par des soudures électriques suffisamment denses, sans pour autant affaiblir la section des profilés.
- Les profilés utilisés seront en général, laminés à chaud à l'origine de leurs fabrications.
- Les ferronneries sont livrées sur chantier, soigneusement meulées surtout aux droits des soudures. Elles auront été bien décapées de toute rouille ou calamine par sablage, ou Brossage mécanique avant l'application de la première couche. Type PLOMBIUM V 768", ou similaire. Cette première couche est appliquée immédiatement après la préparation du support.
- Les menuiseries métalliques et les ferronneries feront l'objet d'une première réception par le maître de l'œuvre, avant le passage de la 2 me couche de protection anticorrosion.
- Les articles de serrurerie et quincaillerie seront choisis en commun accord avec le maître de l'œuvre. Ils seront conforme à l'usage envisagé, et d'une manière générale, de première qualité et fiabilité.

B-3°/- PORTES METALLIQUES :

- Les ouvrants des portes métalliques sont réalisés à l'aide de tubes rectangles d'acier noir soudés à l'onglet aux angles, constituant l'ossature principale.
- Les parties pleines sont réalisées avec une double tôle de 15/10ème mm d'épaisseur, montées sur un quadrillage en tube carré de 20 x 20 mm de 30 cm d'espacement.
- Les bâtis sont réalisés à l'aide de cornière de 70 x 70 ou de 50 x 50, scellés aux poteaux marquant les portes

IV. **ELECTRICITE**

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les matériaux devront être conformes aux arrêtés et circulaires techniques en vigueur et en particulier : aux règlements de la société de distribution de courant (ONEE ou la Régie), ainsi que le cahier de charge de l'ONEE approuvé par le Décret n° 2-73-533 du 3 Kaada 1339 (29/11/1973) ainsi qu'aux règlements des salles recevant le public.

À toutes les circulaires du Ministère des Travaux Publics.

Aux normes marocaines

À la dernière édition des normes et publications de l'U.T.E. en particulier la C15-100 dernière révision.

À l'arrêté viziriel du 10 Juin 1939 sur les protections des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

L'entrepreneur s'assurera que les sections des conducteurs sont calculées correctement suivant les normes. Elles seront conformes aux normes et publications de l'U.T.E. (NFC 15.100 du 17/11/65) révisées en 1994.

L'entrepreneur s'assurera que la marque des câbles qu'il se propose d'employer est agréée par la société de distribution.

1. PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE & PROVENANCE
Câblerie et filerie.	Des usines du Maroc
Appareillage	des dépôts du Maroc
Lustrerie	des dépôts du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts et usines indiquées ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et de vente.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.1. Règlements techniques à observer :

Dans la réalisation des installations, le contractant devra se conformer notamment aux règles techniques annexées à l'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n° 350.67 du 15 Juillet 1967 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent et complémentarément à ces règles, aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'U.T.E. Dans son édition la plus récente, en particulier au document technique unifié D.T.U 70.1.

2.2. canalisations souterraines

Les canalisations souterraines seront réalisées conformément aux indications du chapitre 3.3.5 de la norme NM7.11 CL.055.

Elles seront en câbles U 1000 R12N dont la protection mécanique sera assurée par une buse. Si plusieurs câbles utilisent le même cheminement, ils devront être espacés de 0,20 m au moins

2.3. Spécifications particulières

Toutes les tranchées pour la pose de canalisations souterraines seront exécutées en 0,05 m de largeur.

Le remblai sera soigneusement exécuté avec apport de sable (15 cm en dessous) et de la terre du déblai après élimination des cailloux. Dans la traversée de routes, d'allées et des ouvrages cimentés aux points de croisement avec des conduites de gaz, eau, égouts, chauffages, etc. Les câbles seront posés dans des fourreaux d'un diamètre de 100 mm, au moins. Ces fourreaux seront correctement jointoyés entre eux et bouchés à chaque extrémité pour éviter les rentrées de terre, etc.

Avant comblement des tranchées, la position des câbles sera relevée avec soin et reportée sur un plan coté qui sera remis au Maître de l'Ouvrage lors de la livraison des installations. La profondeur minimale de fouille sera de 0.50 m au sol fini.

Tous les câbles enterrés seront d'une seule longueur.

Dans les parties hors sol, le câble recevra une protection mécanique par conduit NRB sur une hauteur minimale de 2,00 m.

2.4. Traversée De Parois

Elles seront réalisées conformément au chapitre 3, de la norme NM 7.11.CL. 005.

Tous les fourreaux sont dus par l'installateur.

Les réservations de passage et les fourreaux dans les ouvrages importants du gros-œuvres pourront, après accord de la maîtrise d'œuvre, être réservés ou mis en place à la construction d'après, les plans et croquis coté ou la responsabilité de l'installateur.

2.5. Canalisations sous conduits encastrés

Les canalisations seront réalisées aux prescriptions de la norme NM 7.11.CL. 005, article 3.3.12 et à celles du tableau du DTU 70.1.

2.6. Connexions et dérivations :

Les épaisies sont interdites quel que soit le mode de pose ; toutes les connexions devront se faire sur des bornes fixées dans des boîtes de dérivation ou sur les bornes des appareils, à l'exclusion des douilles de lampes à l'incandescence.

A cet effet, il devra être encastré dans les plafonds, aux emplacements des points lumineux où arriveront plus d'un conduit, des boîtes de dérivation en plastique. Ces boîtes doivent être posées de préférence au moment de coulage des dalles.

Dans le cas de canalisations encastrées, les boîtes de dérivation devront être encastrées, les couvercles affleurant la surface finie.

Toutes les boîtes de dérivation seront en matière isolante ou en tôle recouverte de polystyrène.

Les boîtes et coffrets en tôle seront mis à la terre.

2.7. Identification du conducteur de neutre :

Comme neutre, on utilisera le conducteur de couleur bleu clair. A défaut de cette couleur, on utilisera un conducteur blanc, gris, ou encore le repérage à chaque extrémité par étiquette collée (genre bande sterling) portant la lettre N. tout le repérage devra être uniforme dans tout l'établissement.

2.8. Equilibrage :

L'équilibrage des phases devra être obtenu sur chaque départ des tableaux du coffret de dérivation.

2.9. Protection des personnes :

La protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques sera réalisée conformément aux indications du chapitre 6 de NM 7.11.CL. 005.

Les mesures de protection des personnes contre les dangers qu'elles encourent du fait de la mise sous tension accidentelle des masses (protection contre les contacts indirects) seront du type B.A, c'est à dire avec mise à la terre des masses et dispositifs de coupure automatique associés.

Les installations dans les salles d'eau seront exécutées conformément au paragraphe 6.4 de la norme.

On veillera tout particulièrement à l'exécution de la liaison électrique entre les canalisations métalliques.

Chaque bâtiment comprendra une prise de terre et un circuit de terre. La prise de terre sera constituée éventuellement par un câble de 35 mm nu posé en tranchée pour obtenir une valeur de 10 Homs au moment de la réception. La valeur de 37 Homs ne devra pas être atteinte quelle que soit la saison.

Le circuit de terre général du bâtiment sera constitué par un conducteur en cuivre de section appropriée ainsi que les dérivations.

Les conducteurs de terre des «circuits terminaux» seront déterminés conformément aux indications du tableau 6 C de la norme NM 7.11.CL. 005.

2.10. Choix du matériel :

Tout le matériel devra être soumis pour approbation à la maîtrise d'œuvre.

Le matériel sera, chaque fois qu'il sera possible, de fabrication marocaine.

Conformité à la réglementation :

Toutes les fournitures devront porter la marque de conformité aux normes NF USE.

Le matériel sera choisi en fonction des locaux.

Interrupteurs d'éclairage :

Ils devront avoir un calibre de 10A minima. Pour les circuits lumières, ils pourront être unipolaires dans les conditions définies au 5.3 de la norme NM 7.11.CL. 005.

Les circuits force seront tous à coupure omnipolaire ;

Prises de courant :

Elles seront du type 10A.16A.32A avec ou sans prise de terre. Les socles devront obligatoirement être fixés par des vis, à l'exclusion de tout système à griffe.

Fusibles :

Tous les fusibles utilisés du type 'calibre', les intensités nommables seront déterminées à partir du tableau 5 de la norme NM 7.11.CL. 005. en fonction des sections des conducteurs. Les circuits terminaux seront protégés par des fusibles à cartouche 0,5 x 31,5 conformes à la norme NFC 61.200 de calibre approprié aux sections des conducteurs.

Disjoncteurs :

Les types des disjoncteurs sont précisés dans la suite du descriptif. Les disjoncteurs différentiels seront du type 650 MA conformes à la norme G.62.410. Les valeurs de courant de réglage seront choisies en fonction des indications du tableau 5 S de la norme NM 7.11.CL. 005.

Tableaux secondaires :

Les tableaux secondaires seront constitués, sauf spécifications contraires, d'un coffret entôle de préférence en matière isolante composant des ouvertures à la partie inférieure et à la partie supérieure, formés par des plaques usinées sur le chantier pour passage des canalisations, les entrées se feront par presse étoupes pour les câbles et par des manchons vissés pour les conduits.

Le matériel sera monté sur une platine en tôle ou en matière isolante à l'exclusion du bois.

Le coffret comprendra une borne de neutre en cuivre pour le raccordement des conducteurs de neutres.

Les barres comprendront des perçages taraudés pour recevoir des vis de 3, servant au serrage des conducteurs.

La barre de terre sera reliée à la masse du coffret s'il est métallique.

Ces tableaux recevront, s'ils sont métalliques, une protection ; ils seront peints à une couche de minimum de plomb contenant au minimum 20 % d'huile de lin. Il sera appliqué deux couches de peinture glycérophthalique

pure dont la couleur est au choix du BET. Ils comprendront une porte avec fermeture à clé de sûreté sur laquelle seront incorporés les interrupteurs d'allumage, s'il y a lieu ;

Tout le matériel sera repéré par étiquette gravée fixée par vis afin de bien indiquer les circuits commandés ou protégés.

2.11. Réception :

A la fin des travaux et après mise sous tension, la réception technique des installations devra être demandée à la maîtrise d'œuvre.

Cette vérification portera sur :

Le niveau d'éclairage

Les sections des conducteurs

Le calibrage des protections

L'équilibrage des phases

Le niveau d'isolement des installations
Les dispositions de protection des personnes
La mise à la terre générale.

V. PLOMBERIE-SANITAIRES

1. OBJET

Le présent chapitre a pour objet de définir les ouvrages à réaliser ou les matériels ou installations mis en œuvre et en ordre de marche par l'entrepreneur et les exigences fonctionnelles auxquelles ces ouvrages et installations devront répondre ainsi que les prescriptions auxquelles l'exécution des travaux sera assujettie, afin de réaliser les travaux de : PLOMBERIE SANITAIRE - PRODUCTION D'EAU CHAUDE.

2. LIMITES DES PRESTATIONS

a/ Raccordement en eau :

L'Entrepreneur est chargé du raccordement de l'ensemble des équipements au réseau de distribution d'eau.

b/ Evacuations :

L'Entrepreneur est chargé du raccordement de l'ensemble des Evacuation au réseau existant.

3. PRESTATIONS INCLUSES DANS LES TRAVAUX DE PLOMBERIE :

Comprennent :

La fourniture et la mise en œuvre, conformément aux documents particuliers du marché

- Des tuyauteries, y compris raccords, assemblages, organes de fixation, protection extérieure, et en cas des tuyauteries enterrées, les terrassements et protection.
- Des robinets et vannes d'arrêts
- Des appareils sanitaires avec robinetterie
- Des canalisations d'évacuation EP – EU – EV, y compris coudes, tés, assemblages, tampons, dispositifs de libre dilatation.
- La production d'eau chaude.
- Etablissement des plans d'exécution suivant les normes et réglementation en vigueur et approuvés par le B.E.T, et le maître de l'ouvrage.
- L'entreprise doit reconnaître les renseignements concernant la mise à la terre des tuyauteries dans les salles d'eau, etc...
- Les percements, encastrement et scellements dans les murs non porteurs et cloisons par le mortier bâtard, les travaux devront être exécutés avant les travaux d'enduits réalisés dans les gros œuvres.
- La mise en place et calage des appareils sanitaires dont le scellement définitif sera effectué par le gros œuvre : WC à la turque, lavabo collectifs, évier, etc.
- L'entreprise doit effectuer tous les réservations au cours des travaux de Gros- œuvre pour réaliser les travaux de plomberie.
- Modification pour mise en conformité avec les conditions imposées par d'éventuelles modifications en cours d'exécution.
- Protection anti-rouille et peinture des pièces et métaux ferreux et peinture
- Supports des tuyaux et appareils avec dispositifs anti – vibratiles
- Vérification des ouvertures, trémies, gaines, en ce qui concerne leur adaptation au passage et à la visite des appareils lors des opérations de maintenance et d'entretien. les mises au point qui pourraient être nécessaires seront signalées au maître d'œuvre, et au maître de l'ouvrage.
- Le nettoyage et le rinçage de toute la tuyauterie et appareils des circuits d'alimentation et d'évacuation.
- Le nettoyage et l'enlèvement de tous gravats provenant de l'installation de la plomberie.
- La fourniture de la documentation technique.
- L'entretien des installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

Il appartient au soumissionnaire d'examiner le dossier d'appel d'offres et d'apprécier si sa fourniture peut y être installée et raccordée.

L'entrepreneur ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation du présent descriptif pour refuser de fournir ou de monter un descriptif quelconque, dont l'absence mettrait en cause le fonctionnement et la

sécurité des installations ou leur intégrité. Il lui appartiendra d'apprécier au cours de son étude de l'offre, les différences de réalisation pouvant survenir.

Sont également à la charge de l'entrepreneur le transport à pied d'œuvre et le stockage de tous les matériels et matériaux faisant partie des installations à réaliser.

4. QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Installation :

L'entrepreneur devra prévoir un emplacement destiné à recevoir les échantillons de matériaux retenus en fonction des besoins propres au présent corps d'Etat.

4.2. Provenance des matériaux :

4.2.1. Terminologie :

La terminologie, les dimensions, les tolérances applicables aux matériaux, aux parties d'ouvrages et aux ouvrages seront définies par les normes Marocain et par le répertoire des éléments et ensembles préfabriqués du bâtiment

4.2.2. Matériaux à incorporer aux ouvrages :

Font parties des prestations de l'entreprise toutes les fournitures de matériaux qui ne sont pas expressément exclues par les présentes prescriptions générales techniques et qui doivent être incorporées aux ouvrages pour en assurer le bon fonctionnement et la bonne conservation.

Sauf indications particulières des prescriptions générales techniques, les matériaux devront satisfaire aux conditions fixées dans les présentes prescriptions générales techniques. A défaut de stipulation du dit descriptif concernant certains matériaux ou dans le cas de dérogations à certaines dispositions de ce même descriptif, proposées par l'entrepreneur, ce dernier devra préciser dans sa demande d'agrément les caractéristiques des matériaux qu'il désire utiliser, les essais de contrôle à effectuer pour en vérifier les qualités.

4.2.3. Provenance des matériaux et échantillons

Les matériaux seront d'origine marocaine ou à défaut d'origine étrangère suivant spécifications du présent cahier des charges.

L'entrepreneur devra pouvoir présenter à toutes les réquisitions des attestations et certificats prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Par le fait même de son offre, l'entrepreneur est censé connaître les ressources des dépôts du Maroc et ne pourra présenter aucune réclamation concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

La désignation faite des produits manufacturés à utiliser, spécifiée dans le présent descriptif, constitue la base de l'étude de prix que doit faire l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage au plus tard 20 jours calendaires à dater du jour fixant le point de départ du délai contractuel, une liste exhaustive du matériel qu'il se propose d'employer et devra, à la demande du maître d'œuvre, soumettre tout document technique que celui-ci juge nécessaire à l'agrément du matériel.

5. VERIFICATION DES MATERIAUX, MATERIELS ET MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le B.E.T.

5.1. – Epreuves et contrôles en cours de travaux :

L'entrepreneur fournira tout le matériel, les instruments, la main d'œuvre et le personnel qualifié pour effectuer tous les essais nécessaires, ainsi que tous les matériaux nécessaires.

Le B.E.T sera averti par écrit de tous les essais à effectuer en présence du maître d'ouvrage. Tout défaut sera repéré et l'essai relatif renouvelé le plus tôt possible.

5.2. – Essais d'étanchéité des tuyauteries d'alimentation :

Ces essais seront conformes à l'article 4.3.11 du D.T.U N° 60.11

Les tuyauteries seront essayées avant l'application du calorifuge et avant de les enfermer dans la maçonnerie ou dans les tranchées.

5.3. – Essais d'étanchéité des canalisations d'évacuation :

Ces essais seront effectués d'après les prescriptions de l'article 4.3.12 du D.T.U N° 60.11

5.4. – Vannes et robinets :

Toutes les vannes et robinets devront pouvoir être manœuvrés aisément. Cette vérification sera effectuée l'installation étant sous sa pression normale.

Les vannes subiront également les essais d'étanchéité sous pression. Ces essais seront effectués après plusieurs manœuvres d'ouverture des vannes à une pression égale à 1.5 fois la pression de service.

Ils seront effectués de manière à déterminer facilement la vanne non étanche. Cette vanne sera démontée, réparée ou remplacée jusqu'à ce que l'étanchéité soit atteinte.

5.5. – Essais de réception provisoire :

En vue de la réception provisoire des installations, il sera procédé au contrôle de la conformité des installations tant du point de vue de la réglementation que de celui du respect des prescriptions générales techniques du marché.

Il sera procédé à la réception provisoire lorsque les conditions ci-après auront été réunies :

- 1- Achèvement de tous les travaux
- 2- Remise des documents prévus aux articles des présentes prescriptions générales techniques.
- 3- Demande écrite de l'entrepreneur
- 4- Essais de pré-réception concluants

5.5.1. APPAREILS SANITAIRES :

Les appareils sanitaire seront de premier choix et la robinetterie doit présenter de sérieuses garanties de robustesse et de facilité d'entretien et en règle générale conforme au DTU 60.1

5.5.1.1. Pose de la robinetterie :

Les robinetteries et accessoires seront posés aux emplacements prévus, conformément aux normes NF – P 41.201, aux plans d'exécution approuvés, ainsi qu'aux indications des fournisseurs.

Toute la robinetterie telle que vannes, robinets, clapets, filtres, etc... sera installée de manière à ce qu'elle soit facilement accessible pour des raisons de contrôle et d'entretien.

Les essais auront lieu au jour fixé par la maîtrise d'œuvre, sur demande de l'entrepreneur.

Celui-ci devra avoir effectué au préalable des essais personnels et procédé à tous les réglages utiles.

L'entrepreneur fournira tout le matériel, les instruments, la main d'œuvre et le personnel qualifié pour effectuer les essais nécessaires. Tout défaut sera réparé à la charge de l'entrepreneur et l'essai renouvelé spéciales.

Les essais seront effectués dans les conditions définies par les normes en vigueur, par le cahier de prescription spéciales.

Toutes les installations seront essayées dans les conditions les plus critiques.

5.5.1.2. Pose des appareils sanitaires :

La pose des appareils se fera de manière à garantir

- Une parfaite stabilité en conformité avec leur garantir
- Un plan horizontal exécuté à la chignole.

L'ancrage dans les murs et sols s'effectuera au moyen de boulons scelles ou de tampons posés dans un percement exécutés à la chignole.

Toutes les fixations seront calculées en fonction de l'utilisation pleine charge de l'appareil.

Dans le cas d'une pose contre une cloison de faible épaisseur, des tiges filetées traverseront de part et d'autre cette cloison avec plaques d'appui des deux côtés.

Les consoles en fer profilé pour la pose de certains appareils tels que bacs de lavage ou éviers, devront être galvanisées à chaud.

Les appareils posés contre un mur, tels que lavabos, baignoire, W.C à la turque et urinoirs seront pourvus d'un joint en mastic souple inaltérable, pour éviter l'infiltration de l'eau entre le mur et l'appareil.

5.5.2. Mode d'exécution des travaux

5.5.2.1. Pose des canalisations :

Les tuyauteries seront soigneusement coupées conformément aux mesures relevées sur le chantier et seront mises en œuvre sans les forcer ni les courber, afin d'éviter tout obstacle dû à une pose défectueuse des tuyauteries. Il ne sera en aucune façon autorisé à procéder à des percements dans les dalles en béton armé, sans s'en être référé auparavant à la maîtrise de chantier.

Il est strictement interdit de percer des poutres ou poteaux ou de faire des saignées dans ceux-ci et dans les cloisons trois trous.

Les cintrages ne sont pas admis sur les tuyauteries en acier pour tous diamètres et sur les tuyauteries en cuivre au-delà du diamètre 20/22 pour tous les autres cas. L'entreprise aura recours aux raccords fabriqués d'usine.

Dans toutes les traversées de murs, cloisons ou dalles, les canalisations seront protégées par des fourreaux de diamètres appropriés en tube de fer galvanisé ou en plastique sur E.F, rugueux extérieurement, pour permettre le scellement. Ils dépasseront légèrement la surface de l'enduit.

Aux traversées du plancher, ils dépasseront le nu du revêtement fini de 0.02 m au minimum et seront munis d'un collet de fermeture.

Toutes les tuyauteries EF enterrées, encastrées, posées dans les caniveaux, gaines techniques, dans les placards ou sous les baignoires seront protégées par bande étanche recouvrement spirale à 50%

Les tuyauteries traversant les terrasses passeront dans les fourreaux (comme ci-dessus) avec émergement en tube de plomb dépassant la dalle de 0.15 m sur une plaque de plomb de 3 mm d'épaisseur avec gousset vissé sur le tube ou serré par un collier. L'entrepreneur fournira un détail d'exécution conformément au D.T.U pour approbation de la maîtrise d'œuvre.

Les tubes en fonte seront maintenus par des colliers démontables galvanisés espacés suivant les prescriptions. Des tampons hermétiques seront judicieusement posés pour permettre la visite de ces installations.

Des raccords de démontage et des vannes d'isolement seront installés sur des tuyauteries de façon à permettre l'enlèvement de tout appareil, sans pour autant arrêter le reste de l'installation.

Le matériau sera mis en œuvre de façon à éviter tout effilochement. Les filetages seront coniques, les bouts de tuyaux seront soigneusement alésés pour éliminer les bavures. Les filets seront complètement usinés et après assemblage du raccord, un maximum de trois filets restera visible.

Les raccordements entre les tubes galvanisés d'alimentation (en eau froide et eau chaude) et les appareils se feront en tube de cuivre au moyen de raccords mixtes avec joints diélectriques. Les diamètres de raccordement seront appropriés, parfaitement rectilignes et d'une section uniformément circulaire. Les tubes seront isolés de leurs supports par bagues diélectriques.

5.5.2.2. Nettoyage des canalisations :

Avant la mise en œuvre, les tuyauteries seront nettoyées de tout corps étranger. Les tuyauteries laissées en attente au cours de chantier et en fin travaux journaliers seront obligatoirement bouchonnées au moyen de tampons hermétiques en plastiques pour les tuyauteries d'évacuation et de bouchons acier pour les tuyauteries galvanisées.

Les tuyauteries EP et EU aboutissant dans les regards non définitivement couverts seront également bouchonnées.

Les appareils sanitaires seront également soigneusement bouchonnés.

L'entrepreneur du présent titre sera tenu pour responsable des éventuelles accumulations de déchets à l'intérieur des canalisations et devra prendre à sa charge le nettoyage complet des réseaux.

Désinfection de la bâche de stockage de l'eau et des tuyauteries à l'aide du permanganate de potassium Kmn 04.

5.5.2.3. **Support des tuyauteries :**

- a) L'ensemble des supports et suspentes nécessaires au maintien et à la bonne tenue des canalisations est à la charge du présent titre.
- b) Toutes les tuyauteries qui seront supportées par l'ossature de l'ouvrage, seront fixées au moyen de chandelles, colliers, supports.

Ces supports seront en acier doux et leurs dimensions seront en fonction de l'espacement et de la charge supportée par ces derniers.

Ils seront revêtus après montage de deux couches de peinture antirouille du type époxydique pigmentée au zinc et deux couches de peinture inhibitrice de corrosion, genres époxy appliqués :

- Une couche primaire
- Une couche intermédiaire en sous couche
- Une couche de finition

L'espacement des supports sera au maximum de :

- 1.5 m jusqu'au diamètre 20/27
 - 2.2 m du 26/34 au 40/49
 - 3 m au-dessus de 40/49
- c) L'emploi de fil de fer, crochets ou chaînes ou suspensions équivalentes ne sera pas toléré.

Aucune tuyauterie ne pourra être suspendue à une autre tuyauterie.

- d) les détails de suspension et supports établis par l'entrepreneur seront soumis à l'approbation du **B.E.T** avant fabrication. Toutes les suspensions seront pourvues d'écrous de blocages prêts pour le réglage en hauteur de tuyauteries.
- e) Tous les réseaux d'alimentation devront être désolidarisés de la structure par interposition entre tuyauterie et colliers de fixation de bagues (diélectriques) plastiques d'isolation.
- f) Les canalisations encastrées seront posées sans joint, raccord ou soudure. Elles seront protégées par une peinture antirouille et une bande étanche. Avant rebouchage des saignées, elles seront éprouvées sous pression (minimum 7 Kg/cm²).
- g) En aucun cas les tuyaux ou éléments en plomb ou éléments en plomb où cuivre ne seront encastrés dans la maçonnerie au mortier de ciment. Les tuyaux et éléments en fer galvanisé ne pourront être encastrés dans le plâtre.
- h) Les tubes cuivre seront assemblés entre eux, ainsi qu'aux vannes et accessoires du réseau par soudo-brasure à l'argent ou par l'intermédiaire de raccords à braser.

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée, en fonte émaillée et inox, conformément aux échantillons agréés et au cahier des charges. Les références données dans la description des appareils sanitaires conformes à celles des catalogues.

Les robinetteries et équipements des appareils sanitaires seront obligatoirement en laiton chromé de première qualité et devront présenter de sérieuses garanties de robustesse.

VI. PEINTURE ET VITRERIE

1. APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le BET et le maître de l'ouvrage. Il devra soumettre un échantillon de chaque espèce de matériaux ou fournitures qu'il se propose d'employer, afin de recevoir l'accord du BET avant toute mise en œuvre. Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptés provisoirement par le BET ou le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

2. PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci avant, ainsi que leur conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront de 1er choix conformément au descriptif du présent CPS. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	PROVENANCE
Peinture vinylique	ASTRAL OU EQUIVALENT
Peinture glycérophthalique	ASTRAL OU EQUIVALENT
Enduit de peinture « tout prêt »	ASTRAL OU EQUIVALENT

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux

3. REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX

Indépendamment des textes généraux cités, devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de signature du Marché, ou à défaut, aux normes et règlements français, notamment :

a) Les normes AFNOR :

- NFT 30 - 002 - Classification des pigments minéraux
- NFT 30 - 003 - Classification des familles de peintures et produits annexes. NF T 31 - 001 - Blancs broyés à l'huile de lin
- NFT 32 - 001 - Huile de lin brute
- NFP 78 - 301 - Verre étiré pour vitrage du bâtiment
- NFP 78 - 331 - Mastic à l'huile de lin

b) Documents techniques unifiés (D.T.U) :

- D.T.U 59.1 (1994) - Relatif aux travaux de peinture nettoyage de mise en service, vitrerie, miroiterie, papiers de tenture
- D.T.U N-81.2 (OCTOBRE 1959) - Relatif aux travaux de ravalement peinture
- D.T.U. N-39 (FEVRIER 1987) - Relatif aux travaux de miroiterie - vitrerie

Obligations particulières Les obligations de l'Entrepreneur comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus, mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de signature du Marché et applicable aux travaux du présent lot. Dans le cas où un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, l'Entrepreneur devrait le signaler au Maître d'Ouvrage avant la remise de son offre.

4. OBLIGATIONS DIVERSES

Les travaux de peinture-vitrerie comportent la fourniture et la mise en oeuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la réalisation des ouvrages définis par le devis descriptif. Sont à la charge du présent lot :

- La reconnaissance préalable des supports
- La protection des ouvrages non peints

- Les opérations préparatoires en fonction du support et du degré de finition.
- L'exécution des couches de peinture après ajustage des menuiseries.
- L'entreprise devra faire le nettoyage usuel des locaux enfin de chantier, pour permettre leur mise en service.
- L'entreprise devra faire tous traitements et protection s'imposés par le présent devis et les cahiers des charges.
- L'entreprise devra toutes dispositions à prendre pour l'amenée, à pied d'oeuvre, de ses matériels lourds.

5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les dimensions, dispositifs et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans et par les termes de la présente description.

Les matériaux mis en oeuvre devront répondre, en ce qui concerne leurs qualités physiques et leur mode d'utilisation, aux conditions et prescriptions des normes.

IL pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleurs fines, telles que vert de zinc, oxyde de chrome, bleu de Prusse, etc ...

Seront à la charge de l'Entreprise : transport des matériaux, leur mise en oeuvre, la confection des échantillons.

Également à ses frais, des échantillons de couleurs seront exécutés par l'entrepreneur à la demande de maître d'ouvrage.

Ces échantillons seront exécutés sur des plaquettes de mêmes matériaux que le subjectile ou sur des surfaces témoins. Ils seront établis en trois exemplaires.

Après acceptations, les échantillons seront signés par le Maître d'Ouvrage, le bureau d'études et l'entrepreneur. Ils seront conservés sur le chantier dans un local normalement aéré et éclairé, mais à l'abri du soleil.

Ils ne devront jamais être maintenus en permanence dans l'obscurité. La durée de validité des échantillons de couleur n'excédera pas six mois.

Dans tous les cas, les échantillons et les surfaces témoins seront conservés soigneusement jusqu'à la réception provisoire des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable des dégradations dû à ses travaux et, en particulier, des tâches d'huile sur les sols qui pourront être refaits à sa charge.

6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX BADIGEONS ET PEINTURES

Tous les matériaux employés seront en peinture vinylique et dérivée. Les blancs seront de premier choix, type cachet vert, la chaux sera alunée et huilée, la peinture sera mate, type polyvinylique et les laqués seront du type glycérophthalique. Les pigments employés seront de qualité fine et de premier choix.

Les matériaux seront de première qualité et mis en oeuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus.

Tous les rechapissages, quels qu'ils soient sont compris dans les prix unitaires, notamment les chambranles.

En vue d'un fini général sans reproches des peintures et pour dégager sa responsabilité, l'Entreprise devra, avant exécution signaler tous les raccords et imperfections à faire reprendre par les autres corps d'état, tels que : enduits mal faits ou cloqués, plinthes non poncées, mauvais scellements, fissurations, etc...

La préparation des surfaces à peinture devra être exécutée conformément aux prescriptions techniques du fabricant, les travaux de peinture comprendront obligatoirement, au minimum, les phases suivantes :

- ☐ Egrenage brossage et dépoussiérage, décapage, rebouchage, ponçage etc...
- ☐ Couche d'impression
- ☐ Enduit
- ☐ Une première couche de peinture

- ☐ Une deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première.
- ☐ Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux indications du bureau d'études et en fonction des travaux à exécuter en première urgence.

Les couleurs et tons des peintures ainsi que le genre de finition (mat, brillant, satiné, etc...) seront faits à la demande et selon les instructions du Maître d'Ouvrage.

Chaque couche de peinture sera soigneusement et correctement croisée, sauf pour les peintures vernissées. Toutes les parties peintes devront être bien couvertes et ne devront pas présenter d'embus.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tâchés.

Chaque opération dans le déroulement des travaux de peinture pourra faire l'objet d'un constat, les couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la dernière couche étant bien entendu.

L'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait que les menuiseries métalliques et ferronneries posées avec une couche d'impression n'impliquent pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite

par les travaux de menuiserie métallique ou ferronnerie étant simplement destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'Entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite, les sols en mosaïque, carrelages ou marbres les plinthes et leur retour horizontal devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité, l'acide chlorhydrique étant formellement interdit.

Pour toutes les menuiseries peintes, (menuiseries intérieures et faces intérieures des menuiseries extérieures), les travaux préparatoires seront réalisés comme suit :

- ☐ Couche d'impression
- ☐ Ratissage et enduisage à l'enduit en autant de couches que nécessaires pour obtenir une surface parfaite.

Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées, ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones, targettes, paumelles, toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc portant le label de qualité " cache vert ".

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA VITRERIE

Les vitrages (ou glaces) auront une épaisseur minimale conforme aux normes, épaisseur déterminée par les dimensions des volumes à mettre en place.

Ces vitrages (ou glaces) seront de premier choix, clairs ou teintés suivant le choix du Maître d'Ouvrage et non déformants.

Le calage des vitrages devra être fait de façon à assurer un positionnement correct de ceux-ci, en hauteur, largeur et éventuellement en épaisseur.

Il devra également transmettre au châssis en des points préférentiels judicieusement choisis le poids propre du vitrage, ainsi que les efforts qu'il supporte (vent principalement).

Les cales utilisées seront imputrescibles, compatibles avec les produits de calfeutrement et le matériau du châssis. Leur dureté devra être nettement inférieure à celle du verre (en bois imprégné d'huile, en élastomère ou en plomb).

Hormis le cas de mise en œuvre avec les joints de néoprène coiffant complètement les chants des vitrages, le calage d'assise est obligatoirement dans tous les châssis métalliques et en béton; le calage périphérique l'est aussi dans ces châssis lorsqu'il y a risque de glissement de vitrage.

La largeur des cales d'assise et périphériques sera telle que la totalité de l'épaisseur du verre repose sur ces cales.

La longueur des cales d'assise sera fonction de leur dureté et du poids des vitrages. Un calage latéral sera nécessaire chaque fois que le matériau choisi pour former joint d'étanchéité reste trop mou pour équilibrer seul sans fluage excessif, les pressions transmises latéralement par le vitrage.

8. TRAVAUX ET FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits précédemment, l'entrepreneur devra faire tous les travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition de ses ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent lot, et qui serait contraire à la volonté du BET.

9. RECEPTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

CHAPITRE III : Description Des Ouvrages Et Mode De Règlement

N.B :L'Entrepreneur devra constater de visu et sous sa seule responsabilité, avant sa soumission, l'importance des travaux.

I/ Gros Œuvres

Prix N° 1.Enduit en mortier de ciment interieur /exterieur sur murs et plafonds

Sur les éléments des murs, voiles, cloisons de briques, plafonds, retombées de poutres et suivant instruction du maître de l'œuvre. Exécuté en 2 couches :

1°/ Une couche de dégrossissage en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 0,01

2°/ Une couche de finition de 0,005 m d'épaisseur, passée au bouclier dite "FINO".

Le tout parfaitement dressé, y compris arrêtes, embrasures saillies, petites surfaces et toutes sujétions.

Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton avec la maçonnerie et les baguettes d'angles.

Le décapage de l'existant sera d'une manière parfaite, jusqu'à l'apparition de la maçonnerie.

Ouvrage payé au mètre carré sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs.

Payé au mètre carré auprix n°1

II/ REVETEMENTS

Prix N° 2.Fourniture et pose de revêtement mural en carreaux de faïence :

Fourniture et pose de carreaux , identique et de même marque qu'à l'existant, et soumis à l'approbation de maître d'ouvrage.

Prix comprenant la forme d'enrobage de 5 cm minimum ainsi que le mortier de pose en ciment.

La surface sera parfaitement plane et nettoyée, le mortier de pose devra refluer dans les joints sur la moitié de l'épaisseur des carreaux.

Le coulage des joints au mortier de ciment teinté à la demande du Bureau d'études, devra être exécuté avant séchage du mortier de pose et parfaitement nettoyé au moyen d'une éponge humide.

Réalisation de motifs ou dessins suivant les indications de MO, y compris, dressage, coupes, chutes, mise en œuvre, (frise pour salle de bain) et toutes sujétions.

Payé au mètre carré auprix n°2

III/ ETANCHEITE

Prix N° 3. Etanchéité bicouche autoprotégée y/c tote nature de décapage, forme de pente et chape de lissage et toutes sujétions

L'article comprend :

- La démolition du complexe d'étanchéité : l'ensemble du complexe d'étanchéité des terrasses désignés par la maîtrise de chantier seront décapés avec grand soin jusqu'au dalle nu ainsi que les acrotères y compris solin grattage des enduits des acrotères évacuation des gravies a la décharge publique et toutes sujétions.
- Fourniture et pose de la forme de pente des terrasses ;qui sera réalisée en béton maigre dosé a 250kg de ciment « CPJ45 » par mètre cube convenablement damée et dressée .cette forme présentera les dispositions voulues pour permettre l'écoulement des eaux vers les gargouilles ou les gueulards, avec une pente de 1% et une épaisseur minimum de 4 cm aux points bas .cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache au droit des évacuations d'E.P.un défoncement doit être aménagé dans la forme pour l'encastrement des platines en plomb des gargouilles .
- Fourniture et pose de la chape de lissage de 2 cm d'épaisseur minimum
- Les gorges à talon arrondi, qui seront exécutées avec le même mortier de ciment « CPJ45 » et remonteront sur toute la hauteur de l'acrotère et tous les relevés en toiture terrasse jusqu'à l'arrêt de solins, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Etanchéité bicouche auto protégé sera comme suite :

- L'étanchéité sera posée sur la surface horizontale et sur les relevés en adhérence totale des deux membranes à souder sur le support
- La deuxième couche d'épaisseur de 4 mm type autoprotégée qui sera soudée au chalumeau sur la première couche d'épaisseur de 2 mm le recouvrement minimale de 10cm , sera assuré entre les panneaux en longitudinale et de 15 cm en transversale

L'ensemble sera exécuté conformément au « DTU.43.1 »et suivant indications du M.O, y compris toutes les sujétions de fourniture et de pose.

Mesuré entre les nez d'acrotère

Une attestation de garantie décennale sera délivrée par l'entreprise à sa charge par un bureau de contrôle agréé.

Le contrôle et Essais doivent être effectués par un laboratoire agréé par le M.O à la charge de l'entreprise.

Payé au mètre carré au.....prix n°3

Prix N° 4.Relevés d'étanchéité en bicouche

L'étanchéité des relevés en partie courante comprendra :

1 sous couche primaire en en Concret Primer à raison de 300g/m2

1 bande d'équerre en membrane – Epaisseur : 2mm, appliquée aux reliefs de développé de 30 cm, soudée en plein sur la partie courante par un talon de 15 cm.

1 membrane type autoprotégée –Epaisseur : 4 mm soudée sur toute la hauteur a5 cm de la costière avec un talon de 20cm au minimum sur la partie courante.

Payé au mètre linéaire auprix n°4

Prix N° 5. Fourniture et pose de gargouille en plomb y/c crapaudine

La fourniture, la pose et le raccordement d'une gargouille tout diamètre (ne dépassant pas le calibre 140mm) au départ des chutes d'eaux pluviales, elle sera en plomb laminé de 3mm d'épaisseur, avec une bavette en plomb de 50 x 50cm et une remontée d'étanchéité, moignon de 50 cm, y compris les soudures, la crapaudine en fil de fer galvanisé, les manchon s'emboîtant de 20cm au minimum dans la tuyauterie de descente, et toutes les sujétions de fourniture et de pose.

Compris traverser de la structure et renforcement par un feutre supplémentaire, rebouchage provisoire de la gargouille pendant la durée de l'étanchéité. et toutes autres sujétions de fourniture et de main d'œuvre pour rendre l'ouvrage en bonne état de fonctionnement.

Payé à l'unité au.....prix n° 5

Prix N° 6. Descente d'eau pluviale en en PVC de Ø 110

Les chutes d'eau pluviale seront en PVC de diamètre 110mm, la pose sera suivant les règles de l'art, y compris les raccords, les joints, les colliers de fixation, les culottes de raccordement et toutes sujétions de fourniture et pose.

Payé au mètre linéaire au.....prix n°6

IV/ PLOMBERIE SANITAIRE

Prix N° 7. Revision et refection du système de plomberie et Sanitaire et réparer toutes les fuites d'eau

Réfection et révision du système de plomberie, réparation et remplacement de canalisation intérieure et extérieure, réparation de toute fuite y/c la fourniture et pose de robinets, vannes, conduite PPR 1^{er} choix, coffret, code, tés.. et toutes sujétions du MO.

Le prix comprend toute nature de terrassement nécessaire, dépose, fourniture et pose d'appareils sanitaires

Payé au Forfait au.....prix n° 7

Prix N° 8. Robinet de puisage de ø 15/21

Fourniture, pose et raccordement des robinets de puisage de diamètre 15/21 en laiton poli à soupape taraudée avec raccord au nez, de marque TECOFI ou équivalent.

Payé l'unité au.....prix n° 8

Prix N° 9. W.C. à la turque

Le prix comprend les accessoires de raccordement des appareils sanitaires.

Installation complète de siège 70 x 60 à la turque en porcelaine vitrifié compris 1 siphon en PVC, Y compris un robinet de puisage cuivre chromé pour chaque WC Ø 12/14.

Evacuation jusqu'au regard ou la chute la plus proche. Ouvrage posé et raccordé en ordre de marche y compris scellements, fixations, socle en béton, pièce de raccords, rosaces chromées et toutes sujétions.

Payé l'unité au.....prix n° 9

V/ ÉLECTRICITÉ – LUSTRIERIE

Prix N° 10.Revision et refection de l'installation électrique

Le prix comprend :

- La mise à niveau et remplacement des tableaux électriques
- Le changement, la création éventuelle des prises et foyer défectueux
- La réparation des circuits inactifs
- La pose des goulottes
- Fourniture des lampes LED et appliques
- Etc. ...

A la fin de cette réfection, l'entrepreneur est tenu de réaliser tous les travaux de réparation, maçonnerie ; rebouchage, enduits et peintures nécessaires à remettre en état initial les locaux où il a travaillé et l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage pour chaque étape de la réfection.

Y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Payé au Forfait au.....prix n° 10

VI/ MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

Prix N° 11.Réfection menuiserie bois et Aluminium détériorées

Réfection de toutes les menuiseries bois et aluminiums ou métalliques (Portes, Fenêtres, Châssis, Minbar, Placard, ...) en remplaçant tous les parties ou quincaillerie défectueuses... pour les rendre en bonne état de fonctionnement y/c toutes sujétions du MO.

Payé à l'unité au.....prix n° 11

Prix N° 12.Fourniture et pose des portes/fenêtres en bois

Fourniture et pose de portes pleines et fenêtres en bois rouge massif de 1er choix, à 1 vantail ouvrant à la française style artisanal, clouté. Montants et traverses en bois rouge de 1er choix de 70 x 100, lames extérieures de 40mm y compris chambranles et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Payé au mètre carré au.....prix n°12

VII/ PEINTURE - VITRERIE

Prix N° 13.Peinture Griffée y/c décapage de l'existant

Comprenant :

- Un ponçage général avec travaux préparatoires, grattage, brossage, égrenage, époussetage, rebouchage, nettoyage.
- Une couche de colle spéciale.
- Un rebouchage partiel.

- Une couche de peinture griffée de grains homogènes. Teinté au choix de maître d'ouvrage ;
- Une couche de colle spéciale de finition et toutes sujétions.

Payé au mètre carré au.....prix n°13

Prix N° 14.Peinture vinylique sur façades en trois couches

Comprenant :

- 1 brossage énergétique et général à la brosse à chiendent.
- 1 couche d'impression vinystral ou son équivalent diluée à 10% d'eau
- Une première couche de vinystral ou son équivalent pour prêt à l'emploi
- Une deuxième couche de vinystral ou son équivalent pour prêt à l'emploi (application 3 heures après la première).

Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces ou faibles largeurs.

Payé au mètre carré au.....prix n°14

Prix N° 15.Peinture glycerophtalique laquée sur murs et plafonds

Sur les murs et plafonds de toutes les pièces d'eau, teinte à soumettre à l'approbation du M.O

- Egrenage et brossage énergétique à la brosse chiendent.
- Deux couches d'Impression VINILASTRAL ou son équivalent dilué à l'eau 5%.
- Ratissage au couteau à l'enduit TOUTPRET.
- Ponçage de l'enduit.
- Application de sous couche "GLYCEROPHTALQUE V799".
- Application d'une couche d'EMAIL CELLUC.

Payé au mètre carré au.....prix n°15

Prix N° 16.Peinture glycerophtalique laquée sur menuiserie bois

Après isolation des pièces métallique (tête de clous, ferrures, etc...), puis brûlage et isolement à la gomme laquée es nœuds résineux

- 1 couche d'impression en vinyle ou similaire diluée à 10 % d'eau.
- 1 couche de sous couche glycérophtalique d'Astral ou similaire.
- 2 couches d'email "Celluc" ou similaire.

24 heures doivent s'écouler entre l'application de la sous couche et de l'email "Celluc", couleur selon indication M.O.

Payé au mètre carré au.....prix n°16

Prix N° 17.Vernis sur menuiserie bois

Exécuté suivant prescriptions du fabricant et plus particulièrement comme suit:

- 1- Ponçage très soigné de toutes les surfaces à vernir.
- 2- Application d'une couche de vernis extérieur ASTRAL V 140 ou son équivalent sans aucune dilution.
- 3- Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
- 4- Application d'une deuxième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou son équivalent sans aucune dilution.

- 5- Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
 - 6- Application d'une troisième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou son équivalent sans aucune dilution.
 - 7- Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
 - 8- Application d'une quatrième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou son équivalent sans aucune dilution.
- IL est indispensable d'appliquer au minimum quatre couches de vernis pur sans aucune dilution.

Payé au mètre carré au.....prix n°17

Prix N° 18. Verre claire 6 mm

Fourniture de verre claire de 6 mm d'épaisseur posé à bain de mastic avec silicone pour tous les ouvrages indiqués par la maîtrise de chantier, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose

Payé au mètre carré au.....prix n°18

**Objet : Travaux d'entretien et de Réparation de Plusieurs Mosquées dans la Province de RHAMNA,
En Lot Unique.**

Marché passé par Appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/RH/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Arrêté le montant du marché à la somme de **DHS TTC.**

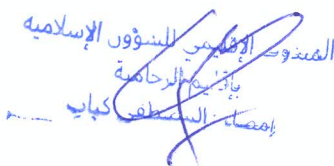
En lettres : **Dirhams Toutes Taxes Comprises.**

Dressé et signé par

DIHAJE YAT ZA


Le Délégué Provincial des Affaires
Islamiques de la Province De Rhamna

Lu et accepté par l'Entreprise


المندوب الإقليمي للشؤون الإسلامية
بإقليم الرحامنة
بمقام: السيد مصطفى كباب

Benguerir le :

le :

Visé par le Contrôleur Financier Local

..... le :

APPROUVE PAR :

..... le :